

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR


**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Écophyto est une
politique publique du


GOVERNEMENT
*Liberté
Égalité
Fraternité*


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


agence de l'eau
Loire-Bretagne


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


agence
de l'eau
RHÔNE
MEDITERRANÉE
CORSE


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


eau
GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Appel à projets 2026 en région Auvergne-Rhône-Alpes

Émergence et accompagnement de collectifs
d'agriculteurs-rices engagés dans la transition
agroécologique



Document de cadrage

Avec l'accord de la DGPE et sous réserve de confirmation de la disponibilité des crédits

Date de clôture : vendredi 5 juin 2026

Table des matières

Pourquoi un document de cadrage ?.....	3
Structure générale de l'appel à projets.....	3
Contacts :	3
1. Contexte et enjeux nationaux.....	4
Qu'est-ce que l'agroécologie ?	4
L'intérêt des collectifs	4
2. Caractéristiques des GIEE et groupes Écophyto 30 000	5
Les deux dispositifs poursuivent des objectifs communs, tout en ayant des caractéristiques propres.....	5
Les GIEE, outil-phare pour favoriser la transition agroécologique	5
Les groupes Écophyto 30 000	5
Les intérêts de ces dispositifs de reconnaissance - financement de collectifs	5
Définitions des types de structures pour l'éligibilité :.....	6
Les avantages de travailler en collectif pour oser le changement	6
3. Objectifs et contenu de l'appel à projets	7
Un appel à projets conjoint GIEE / groupes Écophyto 30 000.....	7
Volet GIEE : 2 formulaires.....	7
Volet groupes Écophyto 30 000 : 2 formulaires	8
4. Aides financières et accompagnement des animateurs de collectifs	8
4.1 Aides financières à l'animation du collectif.....	9
4.2 Aides financières aux investissements matériels collectifs ou individuels.....	9
4.3 Accompagnement des animateurs de collectifs	10
5. Modalités et critères de sélection des dossiers	10
6. Dépôt de candidature	11
7. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	11
8. Calendrier prévisionnel.....	12

Pourquoi un document de cadrage ?

- Pour la reconnaissance et/ou le financement de l'animation des GIEE (Groupements d'Intérêt économique et Environnemental)
- Pour la reconnaissance et le financement de l'animation des groupes Écophyto 30 000 (collectifs d'agriculteurs-rices engagés dans la réduction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques)
- Pour le financement de l'émergence de groupes (vers un GIEE et/ou un groupe Écophyto 30 000)

Structure générale de l'appel à projets

	Volet émergence et financement de l'accompagnement		Volet reconnaissance et financement de l'accompagnement		
	GIEE	30 000	Reconnaissance GIEE	Financement GIEE	30 000
Document de cadrage	Document commun apportant des définitions pour éclairer le choix GIEE ou 30 000				
Cahier des charges	Document commun 10 000€ de subvention maximum sur 1 an		Reconnaissance GIEE	Financement sur 3 ans	Reconnaissance et financement sur 3 ans
Formulaire de candidature et annexes	https://www.demarches-simplifiees.fr	https://www.demarches-simplifiees.fr	https://www.demarches-simplifiees.fr	https://www.demarches-simplifiees.fr	https://www.demarches-simplifiees.fr
Formulaire de demande de financement	Inclus dans le formulaire de candidature (CASDAR)	Voir Agence de l'eau si retenu	Sans objet	Inclus dans le formulaire de candidature (CASDAR)	Voir Agence de l'eau si retenu
Sélection	Comité technique				
Notification d'avis	DRAAF		Préfet sur avis COREAMR (formation spécialisée agroécologie)	DRAAF	

Contacts :

- GIEE : DRAAF : Annick Jordan (annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr)

- Groupes Écophyto 30 000 : DRAAF : Alexandra Dussaby (alexandra.dussaby@agriculture.gouv.fr) et Chambre Régionale d'Agriculture : Virginie Saingery (virginie.saingery@aura.chambagri.fr) ou Perrine VAURE (perrine.vaure@aura.chambagri.fr)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes -
16B, rue Aimé Rudel - BP 45 - 63370 LEMPDES

1. Contexte et enjeux nationaux

Qu'est-ce que l'agroécologie ?

L'agroécologie consiste à s'appuyer sur les mécanismes naturels pour consolider les résultats économiques de l'exploitation agricole, tout en préservant les ressources naturelles sur lesquelles la production s'appuie. Elle est définie à l'article L.1-II du Code Rural et de la Pêche Maritime comme suit :

*« Ces systèmes [de production agroécologique] **privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques.** Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».*

L'intérêt des collectifs

Pour relever ces défis, le travail en groupe présente, plus que jamais, de multiples atouts. Le **mode collectif constitue en effet un moteur et une force pour mettre en place une dynamique d'évolution** : les agriculteurs-rices peuvent aborder ensemble l'évolution de leurs pratiques et de leurs systèmes d'exploitation, trouver un soutien face au risque inhérent au changement, au besoin se rassurer, mutualiser des investissements ou du matériel, partager leurs expériences ou leurs références techniques, souvent avec l'appui de différents partenaires présents sur le territoire et en étant accompagnés par des structures de développement agricole.

Le travail en groupe fait également évoluer les modalités d'accompagnement des agriculteurs-rices, il permet de passer d'un conseil technique ciblé, que l'agriculteur reçoit, à une animation basée sur l'intelligence collective, dans lequel l'agriculteur devient l'acteur principal de son propre changement.

L'ambition de l'État est **d'accompagner, de développer et de massifier les collectifs d'agriculteurs-rices** en transition agroécologique, en s'appuyant sur des dispositifs de soutien financier à l'animation et aux investissements. Les dispositifs GIEE et groupes Écophyto 30 000* s'inscrivent pleinement dans cette dynamique de transition.

*La dénomination « 30 000 » s'explique par l'objectif national du plan Écophyto II (action n°4) de multiplier par 10 le nombre de fermes engagées dans la transition vers l'agroécologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques (3 000 fermes DEPHY en France => objectif de 30 000 fermes). La stratégie Ecophyto 2030, adoptée en 2024, maintient ce dispositif.

2. Caractéristiques des GIEE et groupes Écophyto 30 000

Avertissement : les projets déposés ne devront comporter aucune activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de [l'article L. 254-6-4](#) du Code rural et de la pêche maritime.

Les deux dispositifs poursuivent des objectifs communs, tout en ayant des caractéristiques propres.



Les GIEE, outil-phare pour favoriser la transition agroécologique

Ils sont définis par la loi (décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014). Ce sont des collectifs d'agriculteurs-rices qui s'engagent dans un **projet pluriannuel de changements de leurs pratiques dans le sens de l'agroécologie**, avec une approche systémique à l'échelle de l'exploitation. (Le degré de changement de pratiques correspond **au niveau « reconception » dans l'échelle ESR¹ « efficacité – substitution - reconception »**). Les objectifs des changements de pratiques mis en oeuvre sont **d'améliorer ou de consolider les performances à la fois économiques, environnementales et sociales des exploitations du groupe**. La reconnaissance et le financement de l'animation des GIEE sont distincts : ainsi, un groupe doit être reconnu pour pouvoir solliciter le financement de son accompagnement mais le fait d'être reconnu n'implique pas automatiquement le financement de l'accompagnement du groupe.

Les groupes Écophyto 30 000

Ils ont été instaurés en 2016 dans le cadre du plan Écophyto II. Ce sont également des collectifs d'agriculteurs-rices mettant en oeuvre des changements de pratiques, mais dans une démarche centrée sur la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, obligatoirement appuyée sur les résultats des réseaux DEPHY (*Démonstration, Expérimentation et Production de références sur les systèmes économes en phytosanitaires*) FERME et DEPHY EXPE. Ils sont construits dans une logique de transfert et de diffusion de pratiques vertueuses qui ont fait leur preuve au sein des réseaux existants, notamment celui des fermes DEPHY. La reconnaissance et le financement de l'animation des groupes Écophyto 30 000 sont concomitants.

Les intérêts de ces dispositifs de reconnaissance - financement de collectifs

• **L'accès à certaines aides :** la reconnaissance de ces collectifs (GIEE) permet l'accès dédié, priorisé ou bonifié à certaines aides (voir infra, partie 4).

¹ 1 – Échelle ESR efficacité-substitution-reconception :

- Efficacité : amélioration, optimisation des outils et techniques existantes
- Substitution : mise en oeuvre de méthodes alternatives, remplaçant le plus souvent les moyens chimiques
- Reconception : action de repenser globalement son système de production, visant une modification profonde des pratiques, en faisant appel à une combinaison de leviers.

- **Une forme de légitimité** : cette reconnaissance confère également aux collectifs et à leurs membres une légitimité pour la mise en œuvre d'une dynamique locale, et peut être une étape à valoriser pour engager un parcours vers une certification environnementale.

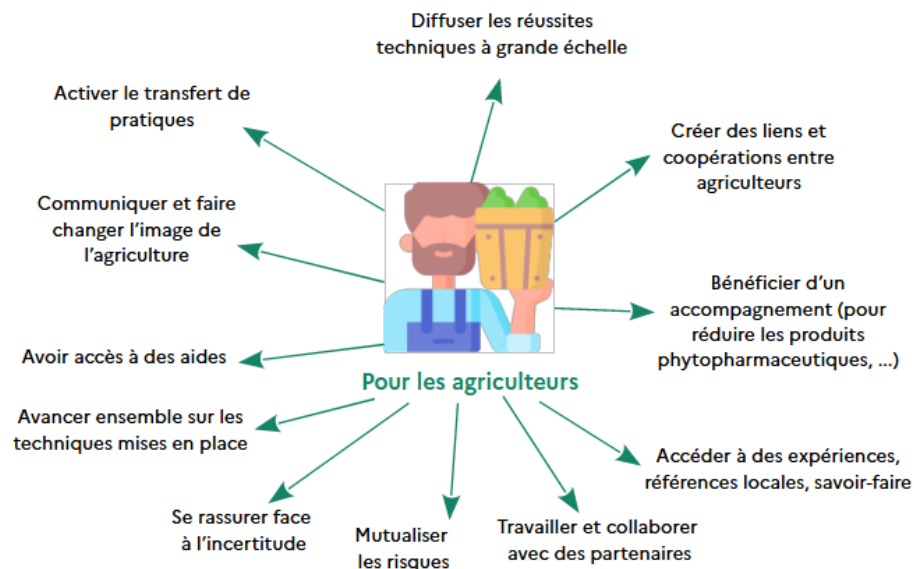
- **Une meilleure valorisation** : le développement des actions conduites par ces collectifs permettra de valoriser des bonnes pratiques mises en œuvre par les agriculteurs-rices, d'identifier les possibilités d'optimisation et de contribuer ainsi à la diffusion de solutions techniques et socio-économiques, les résultats ayant vocation à être partagés.

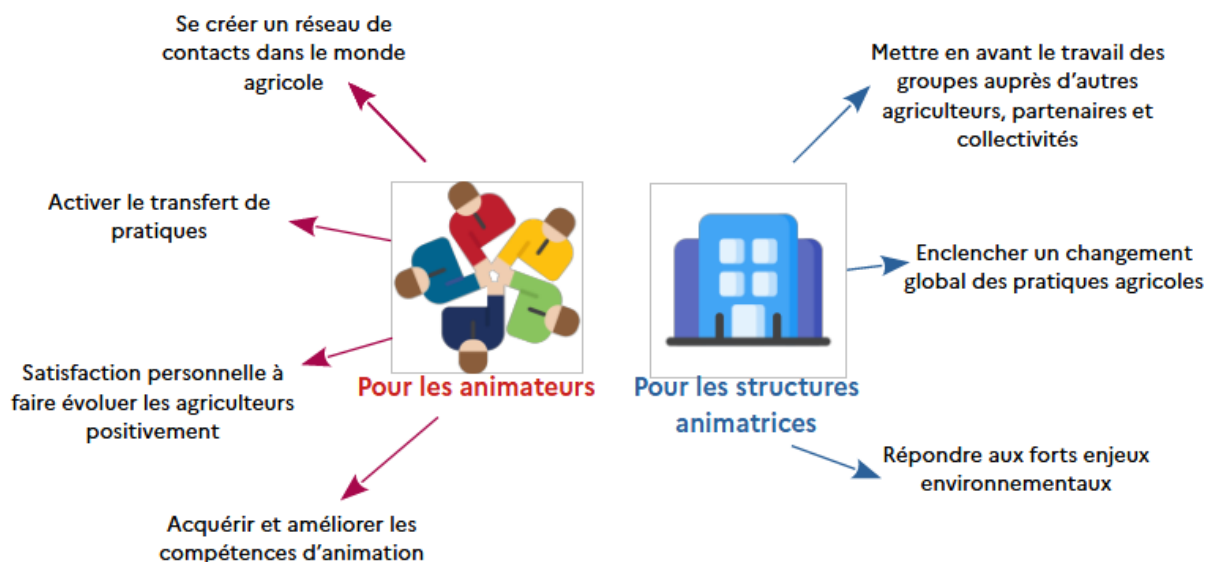
Définitions des types de structures pour l'éligibilité :

- **structure porteuse du collectif** : il s'agit de la structure juridique à laquelle adhèrent les agriculteurs-rices ou exploitations du collectif

- **structure accompagnatrice** : il s'agit de la structure qui emploie l'animateur-riche du collectif et de son projet

Les avantages de travailler en collectif pour oser le changement





3. Objectifs et contenu de l'appel à projets

Un appel à projets conjoint GIEE / groupes Écophyto 30 000

Il s'appuie sur l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29, du 15 janvier 2019 « Accompagnement des collectifs d'agriculteurs-rices en transition agroécologique : groupements d'intérêt économique et environnemental et groupes Écophyto 30 000 du plan Écophyto ».

Il est constitué, en rapport avec les 3 volets de l'appel à projets (voir également le tableau récapitulatif en début de ce document) :

- d'un document de cadrage général (le présent document)
- de 4 cahiers des charges précisant les conditions d'éligibilité et les modalités spécifiques (le volet « émergence » ne contient qu'un seul cahier des charges, commun aux 2 dispositifs GIEE et groupes Écophyto 30 000)
- et de 5 formulaires de candidature dédiés (un par demande à formuler, sur la plate-forme en ligne « démarches simplifiées »)



Volet GIEE : 2 formulaires

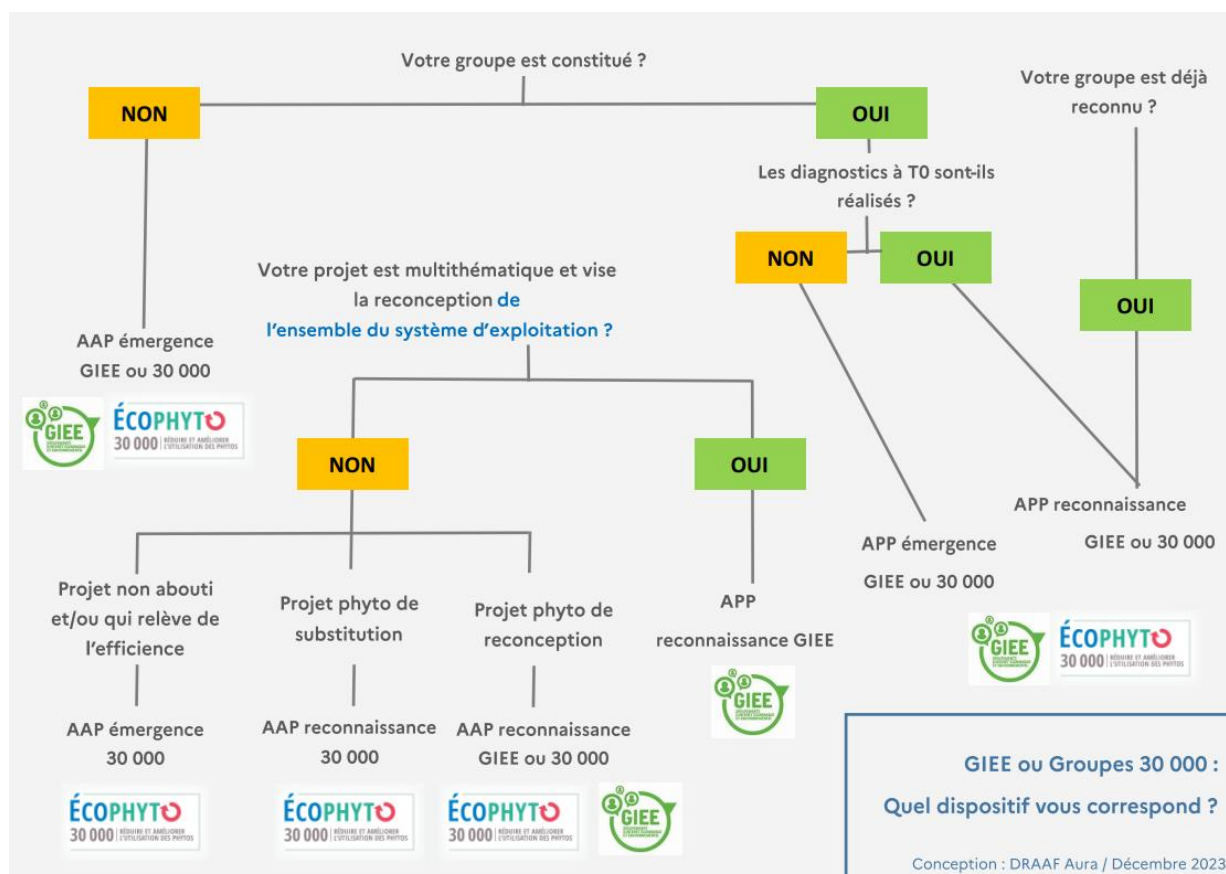
- la demande de reconnaissance en tant que GIEE (durée multiple de 3 ans)
- la demande de financement de l'animation pour une période de 3 ans maximum, renouvelable une fois

Volet groupes Écophyto 30 000 : 2 formulaires

- la demande de reconnaissance en tant que groupe Écophyto 30 000 pour une période de 3 ans
- Hors démarches-simplifiées, après avis favorable, le formulaire dématérialisé de demande de financement spécifique à chaque agence

Volet émergence de groupes : demande de financement de la structuration d'un groupe et d'un projet, sur une période d'un an maximum, en vue de candidater pour être reconnu l'année suivante (le groupe doit choisir au moment de sa candidature entre les 2 dispositifs qui ont chacun leur formulaire) :

- soit GIEE
- soit groupe Écophyto 30 000



GIEE ou Groupes 30 000 :
Quel dispositif vous correspond ?

Conception : DRAAF Aura / Décembre 2023

4. Aides financières et accompagnement des animateurs de collectifs

4.1 Aides financières à l'animation du collectif

Les collectifs (émergents ou reconnus) dont la demande de financement déposée à cet appel à projets aura été déclarée comme éligible peuvent prétendre à une aide financière pour l'animation du collectif, dans la limite des crédits disponibles, et en fonction du nombre de dossiers et de la qualité des projets reçus.

4 financeurs sont particulièrement mobilisés pour l'aide à l'animation :

- les 3 agences de l'eau présentes en région Auvergne-Rhône-Alpes (Rhône-Méditerranée-Corse, Loire-Bretagne, Adour-Garonne) détiennent, au titre de la stratégie Ecophyto 2030, des crédits dédiés aux groupes Écophyto 30 000, mobilisés sur l'ensemble des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes inclus dans leur bassin.
- l'État, via les fonds CASDAR² dédiés aux GIEE. Cette aide est accessible sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le concours financier issu du CASDAR et les crédits régionaux Écophyto constituent un socle, que les porteurs de projet sont invités à compléter par d'autres soutiens si possible : crédits FEADER, crédits du Conseil régional et des collectivités locales, crédits des agences de l'eau autres qu'Écophyto, crédits d'autres financeurs (ADEME, fonds privés, etc.), autres crédits de l'État, sous réserve des règles spécifiques à chacun des soutiens, et en veillant à une bonne coordination entre financeurs.

4.2 Aides financières aux investissements matériels collectifs ou individuels

Les changements de pratiques agricoles figurant dans les projets des collectifs reconnus (GIEE ou groupes Écophyto 30 000) peuvent nécessiter l'achat d'un matériel agricole que le groupe ou les agriculteurs-rices ne possèdent pas encore. Le présent appel à projets ne comprend pas d'aides financières pour ces investissements en matériel. Ces aides relèvent du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027 de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui comprend :

- un dispositif d'aide aux investissements individuels (les exploitants membres d'un collectif reconnu GIEE ou groupe Écophyto 30 000 sont prioritaires)
- un dispositif d'aide aux investissements collectifs pour les GIEE.

Les groupes retenus pour l'émergence ne peuvent pas bénéficier de cette priorisation pour les aides à l'investissement en matériels.

² CASDAR : compte d'affectation spéciale développement agricole et rural

4.3 Accompagnement des animateurs de collectifs

Un appui aux animateurs de collectifs d'agriculteurs-rices en transition agroécologique a été mis en place en Auvergne-Rhône-Alpes, sous forme d'animation régionale d'un réseau. Cet appui est ouvert à tout animateur de collectif émergent ou reconnu, quelle que soit sa structure d'appartenance. Il est mis en œuvre par plusieurs partenaires (la Chambre régionale d'agriculture, TRAME³, la FRCUMA, La Coopération agricole, la FRAB et la DRAAF), coordonné par la Chambre régionale d'agriculture (mandatée par l'État) et financé sur crédits CASDAR. Il comprend à ce jour : des journées de rencontre entre animateurs, des visioconférences mensuelles d'échanges (d'une durée d'une heure) et un espace collaboratif de partage d'information et de documents. Certaines années, ces structures partenaires organisent un **webinaire d'information-diffusion sur l'agroécologie collective**, dans lequel des animateurs de groupes sont invités à témoigner.

5. Modalités et critères de sélection des dossiers

Cet appel à projets sera clôturé le 24 avril 2026 à minuit. Après cette date, les projets déposés ne pourront plus être modifiés.

Un comité technique, composé des principaux partenaires de la DRAAF, sera consulté. Il émettra un avis sur chaque dossier, qui n'est que consultatif.

La reconnaissance en tant que GIEE ou groupe Ecophyto 30 000 sera ensuite votée en COREAMR conformément au [décret](#) n°2014-1173 du 13 octobre 2014 :

- saisine de la formation spécialisée « agroécologie » de la COREAMR (Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural) et du Président du Conseil régional
- décision finale du (de la) Préfet(e) de région

La décision d'attribution du financement, pour les GIEE et les groupes émergents, est prise par le DRAAF avec information de la COREAMR.

En ce qui concerne les groupes Ecophyto 30 000, chaque agence de l'eau sollicitée notifie ensuite sa décision financière ainsi que ses modalités d'intervention au porteur de projet reconnu et conventionne directement avec lui.

Les candidatures « émergence de GIEE » ou « émergence d'un groupe Écophyto 30 000 » sont traitées selon la procédure évoquée précédemment, mais il n'existe pas de reconnaissance officielle, les projets étant en cours de construction.

³ tête de réseaux associatifs de développement agricole et rural - (Travail en Réseau pour Accompagner les Mutations des Exploitations)

Pour les 2 dispositifs, un courrier de notification (éventuellement au format électronique) sera envoyé par la DRAAF à chacun des porteurs de projets pour les informer des suites données à leur candidature et leur faire part d'éventuelles remarques et recommandations formulées par les différentes instances consultées.

La liste des collectifs reconnus et émergents est rendue publique par la DRAAF, a minima sur son site internet (pour le dispositif GIEE : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Les-aides-a-l-animation-des-GIEE> et pour les groupes Écophyto 30 000 : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Les-groupes-30-000>).

6. Dépôt de candidature

Les candidatures sont à déposer directement et uniquement sur la plateforme demarches-simplifiees.fr (le lien direct vers le formulaire ad hoc est fourni pour chaque volet de l'appel à projets) qui sera accessible depuis le site internet de la DRAAF, rubrique [appels à projets](#).

Les candidatures reçues via un autre moyen seront inéligibles.

7. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Dans le cadre de l'appel à projet Auvergne-Rhône-Alpes 2026 « Collectifs d'agriculteurs-rices en transition agro-écologique », le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est amené à recueillir des informations qui peuvent avoir le caractère de données personnelles.

Le responsable du traitement est le ministère de l'agriculture et de l'alimentation – DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes. Toute demande d'information ou réclamation doit être adressée à Jean-Marc CALLOIS, référent RGPD à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes (jean-marc.callois@agriculture.gouv.fr).

Le délégué à la protection des données du ministère est Mme Eugénie ORIO (dpo@agriculture.gouv.fr).

Le traitement est réalisé en vue de sélectionner des collectifs d'agriculteurs-rices en transition agroécologique, en application de l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 publiée le 15/01/2019, et est donc nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est chargé le ministère. Ainsi, en l'absence de fourniture de ces données, le ministère ne pourrait pas reconnaître de collectif ni en tant que GIEE ni en tant que groupe Écophyto 30 000, ni attribuer de subvention à l'animation de ces collectifs ou de leur émergence. Ces données permettront de prendre une décision qui portera sur la vérification de l'éligibilité, le calcul du montant de la subvention ... Les modalités (critères de sélection, rôle de la DRAAF, recours à un comité technique, consultation d'une commission régionale) sont précisées dans le document de cadrage de l'appel à projets et le cahier des charges. Cette décision restera comme toute décision administrative susceptible de recours.

8. Calendrier prévisionnel

Publication de l'appel à projets	Réunion d'information sur l'appel à projets (en visioconférence)	Date limite de dépôt des candidatures	Décisions de reconnaissance, émergence et financement
----------------------------------	--	---------------------------------------	---



janvier 2026	5 février 2026 à 9h	5 juin 2026	été 2026
--------------	---------------------	-------------	----------